

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
(SCIC SAS)  
A CAPITAL VARIABLE  
« LES SERRES »  
STATUTS**

<u>HISTORIQUE</u>	3
<u>PREAMBULE</u>	3
<u>TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL</u>	5
<u>Article 1 – Forme</u>	5
<u>Article 2 – Dénomination</u>	5
<u>Article 3 - Durée</u>	5
<u>Article 4 – Objet social</u>	5
<u>Article 5 - Siège social</u>	6
<u>TITRE II. CAPITAL SOCIAL</u>	6
<u>Article 6 - Capital social initial</u>	6
<u>Article 7 - Variabilité du capital</u>	6
<u>Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum</u>	6
<u>Article 9 - Parts sociales</u>	7
<u>Article 10 - Avances en compte courant</u>	8
<u>TITRE III. COOPÉRATEURS – CATÉGORIES– ADMISSION – RETRAIT</u>	8
<u>Article 11 - Coopérateurs et catégories</u>	8
<u>Article 12 - Admission des coopérateurs</u>	9
<u>Article 13 - Perte de la qualité de coopérateur</u>	9
<u>Article 14 - Remboursement des parts</u>	10
<u>TITRE IV. COLLÈGES : RÔLE- CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES</u>	11
<u>Article 15 - Rôle et fonctionnement</u>	11
<u>Article 16 - Constitution et composition des collèges</u>	11
<u>Article 17 - Affectation à un collègue- Modification des collèges</u>	12
<u>TITRE V. LE CONSEIL COOPÉRATIF</u>	13
<u>Article 18– Conseil coopératif</u>	13
<u>Article 19– Direction de la Société : Présidence</u>	15
<u>TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES</u>	17
<u>Article 20 - Nature des assemblées</u>	17
<u>Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées</u>	17

<u>Article 22- Assemblée Générale Ordinaire</u>	<u>18</u>
<u>Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement</u>	<u>19</u>
<u>Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire</u>	<u>19</u>
<u>TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE</u>	<u>20</u>
<u>Article 25- Commissaires aux comptes</u>	<u>20</u>
<u>Article 26- Révision coopérative</u>	<u>20</u>
<u>TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES</u>	<u>20</u>
<u>Article 27 - Exercice social</u>	<u>20</u>
<u>Article 28 - Documents sociaux</u>	<u>20</u>
<u>Article 29– Excédents nets</u>	<u>20</u>
<u>Article 30 - Impartageabilité des réserves</u>	<u>21</u>
<u>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION</u>	<u>21</u>
<u>Article 31 - Perte de la moitié du capital social</u>	<u>21</u>
<u>Article 32 - Expiration de la coopérative – Dissolution</u>	<u>21</u>
<u>Article 33 - Arbitrage</u>	<u>21</u>
<u>TITRE X. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION</u>	<u>21</u>
<u>Article 34 – Personnalité morale</u>	<u>21</u>
<u>Article 35 – Continuité de la personne morale et de son patrimoine</u>	<u>22</u>
<u>Article 36- Frais et droits</u>	<u>22</u>
<u>Article 37- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Coopérative</u>	<u>22</u>

## Historique

La société civile immobilière DU CLOS MELOUIN a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de RENNES le 22/12/2021.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2022 il a été décidé la transformation de la Société Civile Immobilière en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à Capital Variable **LES SERRES**, sans création d'une nouvelle personne morale, conformément aux articles 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et 1844-3 du code civil.

## PREAMBULE

### 1- Nos finalités d'intérêt collectif

Les associations **Bien Vivre en Bretagne Romantique** et **Artoutaï Productions** s'associent pour amplifier et soutenir le rapprochement des citoyens entre eux et au service de la qualité de la relation avec leur milieu de vie. Il s'agit de redécouvrir et d'entretenir ce lien qu'ont toutes les populations avec le milieu de vie qui abrite, protège et nourrit. Elles mettent leurs expériences et leur énergie au service de cet objectif commun. Elles souhaitent matérialiser ce projet collaboratif à travers une coopérative citoyenne agricole, objet des statuts qui suivent.

### 2 - Le contexte historique du projet

Les associations **Bien Vivre en Bretagne Romantique** et **Artoutaï Productions** sont locataires des Serres de Launay depuis mai 2021. Au-delà de cette occupation commune des lieux, les deux associations partagent des valeurs et des objectifs communs. Fortes de leurs convictions, les deux associations ont souhaité mutualiser leurs forces en donnant vie au projet commun de création de Tiers Lieux, ancré sur le territoire, avec l'idée d'y valoriser les expertises respectives des deux associations autour d'un projet agricole et culturel.

L'association BVBR a été déclarée en août 2020. L'idée fondatrice de l'association est de s'appuyer sur les dynamiques citoyennes pour aller vers une véritable stratégie de développement local en collaboration avec tous les acteurs du territoire volontaires dans des domaines aussi variés que l'environnement, la consommation, la manière de vivre ensemble, de se cultiver et d'interroger les façons d'habiter nos territoires. BVBR souhaite par ses actions donner aux habitants la possibilité d'investir leur milieu de vie et de donner sens au "vivre ensemble", vecteur d'un ancrage territorial qui semble aujourd'hui plus important que jamais.

Créée en 1993, Artoutaï est une structure de production constituée de professionnel·les, fabrique créative où s'expriment différentes disciplines artistiques. Elle développe et diffuse des spectacles pour les jeunes, et le grand public. Par ses créations et ses investissements sur le territoire, elle s'empare de sujets très variés dont la sensibilisation à l'environnement et au devenir de la planète et la valorisation du patrimoine. Elle contribue également à favoriser des échanges, des liens, des rencontres sur le territoire de Bretagne Romantique.

### 3 - Le Projet, son utilité sociale, sociétale et environnementale

C'est par le sensible que les citoyens pourront ressentir la nécessité de mieux protéger la nature. S'investir dans des actions tournées vers une production et une consommation

alimentaire durable et locale permet de rapprocher les citoyens des services rendus par leur territoire. Bien vivre ensemble c'est également partager des moments collectifs pour construire l'avenir de notre territoire, avec une approche d'intelligence collective. Le Tiers lieu nourricier assure un rôle d'acteur essentiel du vivre ensemble et de la résilience territoriale par un mouvement citoyen au cœur de l'action.

La collaboration des deux associations permet une approche sensible par le côté artistique introduisant ainsi la culture comme un vecteur de démocratie, de dialogue interculturel et de cohésion sociale. Le secteur des arts recèle un immense potentiel de contribution à la cohésion sociale, au dynamisme communautaire et à la qualité de vie des citoyennes et des citoyens. Ainsi le positionnement de la médiation culturelle comme accélérateur de changement social est un atout dans le projet proposé par BVBR et Artoutaï Productions.

#### 4 - Valeurs et principes coopératifs

Les valeurs de ce projet sont celles de la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives (Alliance coopérative internationale, 1895) qui sont revisitées par le mouvement coopératif français en 2010. Elles constituent les lignes directrices qui autorisent les coopératives à mettre leurs valeurs en pratique :

- ▭ **Démocratie** : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne = une voix. »
- ▭ **Solidarité** : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre elles et eux et envers la communauté. »
- ▭ **Responsabilité** : « Tous les Membres, Coopérateurs élus, sont Responsables de la coopérative. »
- ▭ **Pérennité** : « La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures. »
- ▭ **Transparence** : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »
- ▭ **Proximité** : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »
- ▭ **Service** : « La coopérative fournit des services et des produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. »

De façon plus spécifique, les valeurs communes aux deux associations à l'origine de la création de la coopérative sont : le respect du vivant, la sobriété, l'innovation, la sensibilisation/la transmission, la participation citoyenne, le développement de l'imaginaire.

#### 5 - Les moyens envisagés, définition des actions

La coopérative a vocation à coordonner les activités développées principalement sur le lieu des serres de Launay.

Les deux membres fondateurs s'engagent à mettre les moyens humains et financiers nécessaires au service de leur projet commun.

## 6 - Coopérations envisagées

Tous les partenariats humains, matériels et financiers au service du projet commun seront mobilisés, dont les appels à projet, les subventions publiques, les partenariats privés, les dons, le mécénat.

### **TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL**

#### **Article 1 – Forme**

La Société Civile Immobilière Du CLOS MELOUIN a été créée par acte sous seing privé en date du 18/12/2021 puis immatriculée au greffe du tribunal de commerce de RENNES le 22/12/2021.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2022 a opté pour la forme Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à Capital Variable régie notamment par :

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;

- La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231.1 et suivant du Code de commerce ;
- Le Livre II du Code de commerce.
- Les dispositions du code civil relatives aux sociétés

#### **Article 2 – Dénomination**

La société se nomme « **LES SERRES** ».

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable », ou du sigle « SCIC SAS ».

#### **Article 3 - Durée**

La durée de la coopérative est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 4 – Objet social**

En cohérence avec l'intérêt collectif décrit en préambule, la société a pour objet le développement d'une activité citoyenne de production de fruits à pépins et à noyau et sa commercialisation. Sans se donner de limite au champ expérimental, la production sera en phase avec les enjeux climatiques et sa nécessaire adaptation aux changements à venir.

En outre, la société a également pour objet la transformation alimentaire et sa commercialisation en partenariat avec ses membres et d'autres producteurs locaux. Et plus généralement, la réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations de toute nature utile directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social d'intérêt collectif.

En vertu de l'article 1835 du Code civil, la société a choisi de se doter d'une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La raison d'être de la société est la création d'un lieu agri-culturel en accord avec les valeurs et les objectifs de ses associés tels que rappelés dans leurs statuts et objectifs respectifs.

Conformément à son objet social, l'agrément ESUS sera demandé par les fondateurs de la SCIC.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 2A, Lieu-dit Launay 35190 QUEBRIAC.

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil Coopératif, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Capital social initial**

Le capital social est fixé à 2000€

Il est divisé en 200 parts d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des coopérateurs dans les présents statuts.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés comme suit :

	<b>ASSOCIÉ</b>	<b>NATURE DE L'APPORT</b>	<b>MONTANT DE CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>MONTANT DE CAPITAL LIBÉRÉ</b>	<b>NOMBRE DE PARTS</b>
<b>1</b>	<b>BIEN VIVRE EN BRETAGNE ROMANTIQUE</b>	Numéraire	990 €	990 €	99
<b>2</b>	<b>ARTOUTAI PRODUCTIONS</b>	Numéraire	990 €	990 €	99
<b>3</b>	<b>Monsieur Mikael LAURENT</b>	Numéraire	20 €	20 €	2
<b>Total</b>			<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>200 parts</b>

Le montant du capital souscrit a été intégralement libéré.

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital social souscrit est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs.

Les nouveaux coopérateurs devront, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de coopérateur, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts, ou déterminés par le Conseil coopératif et dans les limites et conditions prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constate tous les mouvements de parts à la clôture de cet exercice.

### **Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum**

Le montant minimum de capital autorisé est de 2000 € euros (deux mille euros).

Aucune opération, notamment la reprise d'apports, ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 2000 € euros (deux mille euros).

La réduction du capital, du fait de remboursements, n'excédera pas 10 % du capital social le plus élevé atteint par la coopérative par an.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 - Parts sociales**

### ***Valeur nominale -souscription- droits et obligations attachés aux parts sociales.***

La valeur nominale des parts est uniforme et de 10 Euros (dix euros).

L'acquisition de parts sociales dans la SCIC est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets et au développement de la SCIC LES SERRES, en accord avec les présents statuts et tous les documents internes de fonctionnement s'il y en a, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des coopérateurs.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, aux documents internes de fonctionnement et aux décisions collectives des coopérateurs.

Conformément au statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif, chaque coopérateur dispose d'une voix au sein de la Société quel que soit le nombre de parts détenues.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement de la propriété de la partie sociale ne peut être effectué.

Les parts sociales sont inaliénables pendant une durée de trois ans à compter de leur souscription.

Par exception, en cas de force majeure : le coopérateur fait alors une demande écrite au Conseil Coopératif qui étudie celle-ci et émet une décision dans un délai qui ne peut excéder 3 mois. Sans réponse dans ce délai la demande sera considérée acceptée.

La responsabilité des coopérateurs est limitée à la valeur nominale des parts souscrites ou acquises. En cas de difficulté économique de la SCIC, les coopérateurs ne supportent les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

### ***Transmission***

Les parts ne sont pas négociables, ne peuvent pas produire de la rémunération et sont transmises à leur taux nominal.

Le Conseil Coopératif tient un registre des entrées/sorties des coopérateurs qui consigne ou répertorie tous les mouvements de parts sociales.

La souscription par un tiers ou la cession de parts à un tiers à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable du Conseil Coopératif.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas passée coopérateur d'une part, et qui ne relèverait pas de la même catégorie d'autre part, ceci en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

En cas de décès, une part ne peut être fractionnée entre plusieurs héritiers. Les héritiers peuvent devenir coopérateurs sous réserve de souscrire aux valeurs de la coopérative, ou demander le remboursement des parts, conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.

### ***Annulation des parts***

*Les parts des coopérateurs qui ont perdu la qualité de coopérateur selon les dispositions de l'article 14 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.*

*Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de*

parts sociales de personnes relevant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 12.

La société dispose d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du retrait de l'associé pour intégrer un associé relevant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 12.

### **Article 10 - Avances en compte courant**

Les coopérateurs peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le prêteur et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention déterminant la durée du blocage et les modalités de remboursement.

## **TITRE III. COOPÉRATEURS – CATÉGORIES – ADMISSION – RETRAIT**

### **Article 11 - Coopérateurs et catégories**

#### **• Coopérateurs**

La loi impose que figurent parmi les coopérateurs au moins trois personnes ayant avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir d'être coopérateur et d'être :

- Salarié ou à défaut producteur /contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses membres les 3 catégories de coopérateurs sus énumérées.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

#### **• Catégories**

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

#### **▸ Catégorie A : Les salariés et les producteurs de biens et services**

Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative

	<b>DÉNOMINATION</b>	<b>FORME</b>	<b>NUMÉRO</b>	<b>ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL</b>	<b>REPRÉSENTANT</b>
1	<b>BIEN VIVRE EN BRETAGNE ROMANTIQUE</b>	Association	Déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro : 890 708 894 00013	10 Le Refour 35190 LONGAULNAY	Monsieur Bruno dit Corto FAJAL Né le 21/04/1970 à LORIENT En qualité de président
2	<b>ARTOUTAI PRODUCTIONS</b>	Association	Déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro : 400 026 951 00030	50 rue Nationale 35190 TINTENIAC	Monsieur Jacques Marie Louis BORDE Né 26/05/1955 à CHOLET En qualité de président

### ↪ **Catégorie B : Bénéficiaires de biens et services :**

Toute personne qui bénéficie habituellement, à titre onéreux ou gratuit, des activités de la coopérative.

	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>SITUATION MARITALE</b>
3	LAURENT	Mikael Mari	Né le 11/09/1973 à RENNES	4 rue Saint Martin – Escalier B – 35700 Rennes	Célibataire

### ↪ **Catégorie C : Partenaires**

Toute personne physique ou morale apportant une contribution à l'action de la coopérative.

### ↪ **Catégorie D : Sympathisants**

Toute personne physique ou morale concernée par l'objet de la SCIC SAS LES SERRES.

- Changement de catégorie d'engagement :

En cas de changement de rapport d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie au Conseil Coopératif. Il revient au Conseil Coopératif de délibérer provisoirement. Cette délibération sera soumise à la validation de l'Assemblée Générale.

## **Article 12 - Admission des coopérateurs**

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle soumet par écrit (y compris par courrier électronique) sa candidature au Conseil Coopératif en précisant le nombre de parts qu'elle souhaite souscrire.

Le Conseil Coopératif s'assure de la cohérence de l'engagement du futur coopérateur avec les statuts et les documents validés par les coopérateurs.

L'entrée dans la SCIC est soumise à validation en Assemblée Générale Ordinaire des coopérateurs. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut de coopérateur prend effet après l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Nul ne peut devenir coopérateur s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes, les valeurs, la raison d'être et les objectifs de la SCIC mentionnés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le coopérateur. La signature du bulletin de souscription entraîne obligatoirement l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et à tous les documents internes de fonctionnement.

Pour toute nouvelle souscription, le Conseil Coopératif la consignera sur le registre des entrées et sorties et transmettra au coopérateur un document attestant du nombre, du montant des parts et de la date de souscription.

## **Article 13 - Perte de la qualité de coopérateur**

La qualité de coopérateur se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au Conseil Coopératif,
- le décès du coopérateur personne physique,
- l'exclusion.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil Coopératif communique les noms des personnes ayant perdu la qualité de coopérateur et l'Assemblée Générale constate ces départs.

- **Démission**

La personne démissionnaire doit le notifier par écrit ou voie électronique au Conseil Coopératif de la SCIC.

La démission ou la perte de qualité du coopérateur intervient à la date de la notification par le Conseil Coopératif.

Toutefois, aucune démission ou perte de qualité de coopérateur ne peut être enregistrée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de coopérateurs à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de la catégorie des producteurs de biens ou de services. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité du coopérateur est reportée à la date de l'Assemblée Générale agréant un candidat remplissant les conditions requises.

- **Décès**

La société n'est pas dissoute au décès d'un coopérateur.

Le décès du coopérateur personne physique entraîne la perte de la qualité de coopérateur.

Les parts se transmettent par succession au profit d'un conjoint et/ou d'un partenaire ayant conclu un PACS, et/ou d'un descendant du coopérateur, sous réserve d'une adhésion pleine et entière aux statuts de la SCIC.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Conseil Coopératif.

A défaut, les parts font l'objet d'une annulation et une provision est constituée pendant un délai de 5 ans. A l'issue de ce délai, les parts sont versées en faveur dans la structure.

- **Exclusion**

L'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la SCIC,
- Non-respect de la Charte et des statuts, ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la SCIC,
- Tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la SCIC.

La décision d'exclusion est prise par décision provisoire du Conseil Coopératif dans le respect du principe du contradictoire, en priorité avec le processus de mode de décision par consentement. En cas de difficulté, la décision sera prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à défaut de consentement. Le coopérateur faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote cependant sa voix n'est pas comptabilisée dans le décompte des voix. Les coopérateurs peuvent être consultés pour avis par les membres du Conseil Coopératif.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la décision prononcée et est notifiée au coopérateur exclu par lettre recommandée avec avis de réception par le Conseil Coopératif.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales du coopérateur exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales.

Cette décision provisoire du Conseil Coopératif doit faire l'objet d'une confirmation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 14 - Remboursement des parts**

- **Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux coopérateurs est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité du coopérateur est devenue définitive.

Les coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice en cours, et sous réserve du maintien du capital minimum. Le montant dû aux coopérateurs sortants ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

Un coopérateur pourra sortir partiellement de la Société, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Coopératif statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La demande de remboursement est faite auprès du Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge.

- **Délai de remboursement**

Les coopérateurs sortants et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition ou de transmission de leurs parts, le règlement des sommes leur restant dûes sur le remboursement de leurs parts.

Une fois ce délai de 3 ans révolu, le délai de remboursement ne peut excéder douze mois. Il est décompté à partir de la date de la demande de remboursement.

Le Conseil Coopératif peut décider du remboursement anticipé, déterminé par des circonstances particulières.

- **Ordre chronologique des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Le remboursement ne peut réduire le montant du capital social et de la réserve en dessous d'un montant inférieur à 2000 € (deux mille euros). Le remboursement des parts est effectué à concurrence de nouvelles souscriptions permettant de maintenir le capital à minimum.

## **TITRE IV. COLLÈGES : RÔLE- CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES**

### **Article 15 - Rôle et fonctionnement**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associé-e-s considèrent que l'application du principe « Un-e associé-e= Une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associé-e-s.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50%.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils souhaitent échanger sur des questions propres à leur collège. Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres. Les délibérations des collèges sont transmises au Conseil Coopératif pour information et validation.

Avant chaque Assemblée Générale, les collèges sont invités à se saisir de l'Ordre du Jour. Pour chaque délibération prise en Assemblée Générale, les collèges sont tenus de trouver un consensus afin de ne pas bloquer le bon fonctionnement de la SCIC.

### **Article 16 - Constitution et composition des collèges**

Au sein de la SCIC « **LES SERRES** » il est constitué quatre collèges. Chaque coopérateur relève de l'un des collèges. Aucun coopérateur ne peut relever de plusieurs collèges.

La composition des collèges et des droits de vote en pourcentages est la suivante :

- ↳ **Collège Fondateurs : 50% (réservé à des structures personnes morales)**

BVBR

## ARTOUTAI

### ↳ **Collège Equipe active : 23%**

Bénévoles les plus actifs (membres des commissions et groupes de travail),  
Salariés de la SCIC SAS.

### ↳ **Collège Sympathisants : 14%**

Bénévoles occasionnels, bénéficiaires, producteurs et artisans locaux.

### ↳ **Collège partenaires et collectivités : 13%**

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé concernée par l'objet de la SCIC SAS et apportant une contribution à son action, qu'elle soit financière ou opérationnelle

Il suffit d'au moins un membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Les délibérations des associé-e-s au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé-e dispose d'une voix.

Les délibérations de chaque collège sont rapportées à la majorité requise en assemblée générale pour déterminer si la résolution est adoptée ou rejetée.

## **Article 17 - Affectation à un collège- Modification des collèges**

### • ***Affectation et modification de l'affectation d'un coopérateur dans un collège***

Lors de son admission, un coopérateur émet son souhait d'être affecté à un collège. L'admission à un collège est décidée provisoirement par le Conseil Coopératif, puis validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale prend soin du maintien d'un minimum d'un coopérateur au sein de chaque collège.

Chaque coopérateur relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un coopérateur.

Un coopérateur qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

### • ***Modification de la composition ou du nombre des collèges, de la répartition des droits de vote***

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote d'un collège est décidée par délibération en Assemblée Générale Extraordinaire. La modification est proposée par le Conseil Coopératif ou par au moins 20% du total des coopérateurs.

La demande doit être écrite et motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression d'un collège existant.

### • ***Défaut de collèges***

Lors de la constitution de la SCIC, si un ou deux collèges de vote comprend moins de deux coopérateurs ou si au cours de l'existence de la SCIC, des collèges de vote venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants

## **TITRE V. LE CONSEIL COOPÉRATIF**

### **Article 18– Conseil coopératif**

Il est créé un Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle.

- **Composition**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres au minimum six et au maximum dix coopérateurs pour siéger au sein du Conseil Coopératif.

Ces membres doivent refléter les différents collèges.

Pour ce faire, au moins un membre de chaque collège et deux membres du collège Fondateurs doit siéger au Conseil Coopératif. Les membres d'un même collège ne peuvent représenter plus de la moitié des membres du Conseil Coopératif élus par l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil Coopératif élu par l'Assemblée Générale dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un-e représentant-e permanent-e qui est soumis-e aux mêmes conditions et obligations que s'il ou elle était membre du Conseil Coopératif en son nom propre.

- **Durée des fonctions**

La durée de fonction des membres du Conseil Coopératif est de deux ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement du Conseil Coopératif est réalisé par tiers tous les ans à partir de la 2<sup>ème</sup> année. Les membres sortant se portent volontaires et par ordre d'ancienneté de nomination. Le cas échéant l'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du même collège pour le temps qui lui restait à courir.

Le choix du Conseil Coopératif doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

- **Rémunération**

Les membres du Conseil Coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils pourront avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs et après approbation du Conseil Coopératif.

Ils pourront également intervenir par désignation du Conseil Coopératif, pour des tâches distinctes de leur participation au conseil : organiser une manifestation, rédiger un document en vue d'une publication, animer un débat ou un forum, travailler sur un partenariat, développer un projet spécifique.

Ces missions seront rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation), à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de la SCIC soit compatible avec ces contrats.

- **Obligations et droits des membres du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif est chargé d'administrer la société et de participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la SCIC, d'impulser de nouvelles activités et projets et d'animer la vie coopérative.

Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil Coopératif est garant de la cohésion au sein de la société, cohésion entre les différentes catégories de coopérateurs et cohésion entre les différentes activités au sein de la société.

Il a pour rôle le suivi du sociétariat. Il administre les différentes activités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de coopérateurs et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

- **Pouvoirs du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- ↳ Convocation des Assemblées Générales,
- ↳ Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- ↳ Validation des demandes d'admission et de retrait des coopérateurs,
- ↳ Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur,
- ↳ Transfert de siège social,
- ↳ Cooptation de nouveaux coopérateurs
- ↳ Nomination et révocation du président
- ↳ Fixe les activités, en accord avec les orientations générales formulées par l'Assemblée Générale.

Pour le bon fonctionnement de la SCIC, le Conseil Coopératif prend les décisions provisoires suivantes :

- ↳ Affectation d'un coopérateur à un collègue,
- ↳ Exclusion de coopérateurs

Ces décisions prennent effet à compter de la date de notification du Conseil Coopératif. Il revient toutefois à l'Assemblée Générale de valider ou rejeter la décision.

- **Convocation du Conseil Coopératif**

Il est convoqué, par tous moyens, par son président, ou par le tiers au moins de ses membres ou au moins 20% des coopérateurs.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits moyennant un préavis de 15 jours, par la Présidente ou le Président ou un membre du Conseil Coopératif.

- **Réunion du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige mais il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les Conseils Coopératifs peuvent être réalisés par visioconférence. Dans ce cas, c'est la présidente ou le président qui signe le procès-verbal du Conseil.

Le Conseil Coopératif ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises en priorité avec le processus de mode de décision par consentement.

En cas de difficulté de décision qui impacte sur la bonne marche de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à défaut de consentement.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- ↳ Un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents,
- ↳ Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif peut demander l'avis des coopérateurs par écrit, par mode électronique ou courrier papier. Il doit dans ce cas, accuser réception de la lettre ou du courrier électronique à son émetteur.

Les décisions du Conseil Coopératif peuvent également être prises par une consultation écrite ou électronique des coopérateurs. Dans ce cas, les mêmes règles de quorum et de majorité s'appliquent et les décisions sont également consignées dans le registre des procès-verbaux avec le registre des personnes ayant participé à la consultation.

- **Présence d'observateurs**

Tout coopérateur de la SCIC peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil Coopératif. La demande est formulée auprès du président qui en informe le Conseil Coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le Conseil Coopératif.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

- **Fonctionnement**

Concernant les activités fixées par le Conseil Coopératif, des commissions sont créées par thématique. Ces commissions ont pour compétence le déploiement opérationnel des activités de la SCIC.

Chaque commission doit être composée d'au moins deux personnes physiques représentant le collège Fondateurs et une personne physique représentant le collège de l'Équipe Active.

## **Article 19– Direction de la Société : Présidence**

- **Nomination**

La ou le président(e) est le représentant légal, élu par le Conseil Coopératif.

Tout coopérateur ayant un an minimum d'ancienneté au sein du Conseil Coopératif peut être élu président de la société. La ou le président(e) ne peut être qu'une personne physique.

- **Durée**

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 1 an. Le ou la président(e) est ensuite élu par le Conseil Coopératif pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sa fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, le Conseil Coopératif pourvoit au remplacement du président dans un délai de deux mois.

- **Délégation**

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Coopératif. Cette délégation doit faire l'objet d'un document écrit et toujours être donnée pour un temps limité.

- **Révocation**

Pour cause légitime et clairement explicitée, le ou la président(e) peut être révoqué(e) par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des voix nécessaires, après

consultation des coopérateurs. Le Conseil Coopératif peut être convoqué à la demande d'au moins un tiers des coopérateurs pour cette révocation.

Le ou la président(e) est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur.

- **Décès - Démission - Empêchement**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des coopérateurs.

Le Conseil Coopératif doit alors être convoqué afin de prendre acte de sa démission et de pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois maximum.

Le ou la président(e) remplaçant(e) est désigné(e) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La présidente ou le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil Coopératif, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif.

- **Pouvoirs et obligations de la présidente ou du président de la société**

La présidente ou le président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative, au même titre que les membres du Conseil Coopératif.

Elle ou il veille au bon fonctionnement des collègues et de la société, soumet les décisions à l'accord du Conseil Coopératif, représente la SCIC à l'égard des tiers.

La présidente ou le président est décisionnaire au sein du Conseil Coopératif au même titre que les autres membres.

Elle ou il a obligation de consulter le Conseil Coopératif pour toute décision.

Elle ou il a une voix prépondérante dans le Conseil Coopératif en cas de litige, indépendant de son fait, seulement si sa responsabilité civile ou pénale est engagée.

La présidente ou le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- **Rémunération**

La présidente ou le président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois elle ou il pourra avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après approbation du Conseil Coopératif.

Il ou elle pourra intervenir par désignation du Conseil Coopératif, pour des tâches distinctes de ses fonctions : organiser une manifestation, rédiger un document en vue d'une publication, animer un débat ou un forum, travailler sur un partenariat, développer un projet spécifique. Ces missions seront rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation), à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de la SCIC soit compatible avec ces contrats.

## **TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES**

### **Article 20 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

## **Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

### **• Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateurs dès lors que leurs parts ont été dûment souscrites et libérées et que leur admission parmi les membres de la SCIC a été validée par l'Assemblée Générale des coopérateurs.

### **• Convocation et lieu de réunion**

Les coopérateurs sont convoqués par le Conseil Coopératif.

La convocation est envoyée à l'ensemble des coopérateurs par voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. L'assemblée a lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation

Les Assemblées Générales peuvent aussi être réalisées en visio-conférence.

### **• Ordre du jour**

L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Il est commun à tous les collègues. Il est porté par le Conseil Coopératif. Tout coopérateur peut proposer un point à mettre à l'ordre du jour, à condition qu'il ait été proposé et validé préalablement en Conseil Coopératif.

Sous réserve de questions diverses, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **• Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des coopérateurs. Elle est signée par tous les coopérateurs présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. A cette feuille de présence sera adjoint tout document mentionnant les pouvoirs des coopérateurs donnés à leurs représentants.

En cas de visio-conférence, le secrétaire de séance note le nom, prénom et domicile des coopérateurs présents et le Procès-Verbal est signé par le ou la président(e).

### **• Modalités de vote**

Les votes sont réalisés à main levée. Sur demande d'au moins 20 % des membres présents, le vote peut être réalisé par bulletin secret.

### **• Quorum et majorité**

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le Conseil Coopératif de ladite assemblée.

### **• Pouvoirs**

Un coopérateur empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre coopérateur. Outre sa propre voix, aucun coopérateur ne peut posséder plus de 3 pouvoirs.

Un coopérateur empêché de participer personnellement à l'assemblée peut écrire un courrier électronique au Conseil Coopératif mentionnant son avis.

### **• Délibérations**

L'Assemblée Générale est présidée par une personne désignée en son sein pour présider la séance, et le secrétariat de séance par une autre personne désignée à cet effet.

Les collègues ne sont pas tenus de délibérer respectivement avant l'Assemblée Générale. Un débat dans le respect du contradictoire est encouragé entre les collègues. Les décisions sont prises en priorité avec le processus de mode de décision par consentement. En cas de difficulté de décision qui impacte sur la bonne marche de la SCIC, les décisions sont

prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à défaut de consentement.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

- **Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du Conseil Coopératif et signés par le Président

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

- **Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des coopérateurs et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **Article 22- Assemblée Générale Ordinaire**

- **Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil Coopératif au jour, heure et lieu fixés par lui ou par au moins 20% des coopérateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins 1 fois par an.

- **Quorum et majorité**

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité selon le poids que pèse chaque collège en fonction du pouvoir des droits de vote qui lui ont été attribués à l'article 17, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- ↪ Sur première convocation, du cinquième des coopérateurs ayant droit de vote. Les coopérateurs ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- ↪ Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

- **Mission**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- ↪ Approuve ou redresse les comptes,
- ↪ Fixe les orientations générales de la coopérative,
- ↪ Agrée les nouveaux coopérateurs,
- ↪ Approuve les conventions passées par le Conseil Coopératif,
- ↪ Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ↪ Ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément aux dispositions des présents statuts,
- ↪ Élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- ↪ Approuve ou rejette les décisions provisoires du Conseil Coopératif,

- Donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

### **Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée par le Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif doit également convoquer l'Assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des coopérateurs représentant ensemble un dixième au moins des coopérateurs. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire**

- **Convocation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil Coopératif.

- **Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du tiers des coopérateurs ayant droit de vote. Les coopérateurs ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des coopérateurs ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises en priorité avec le processus de mode de décision par consentement. En cas de difficulté de décision qui impacte sur la bonne marche de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à défaut de consentement.

- **Rôle et compétence**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des coopérateurs a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des coopérateurs sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un coopérateur,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Modifier les catégories,
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories de coopérateurs,
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- Proroger ou réduire la durée de la SCIC,
- Décider du transfert du siège social.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la SCIC, sauf lorsque sa survie ou les nécessités de son développement l'exigent.

## **TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 25- Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

### **Article 26- Révision coopérative**

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret 25.1 et suivant de la loi du 10 septembre 1947 portant au statut coopératif.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des coopérateurs ou un tiers au moins des membres du Conseil Coopératif.

## **TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES**

### **Article 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

### **Article 28 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative votés par le Conseil Coopératif au minimum 15 jours avant sont présentés à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- ↳ Le bilan,
- ↳ Le compte de résultat et l'annexe,
- ↳ Les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- ↳ Le rapport de révision coopérative, s'il en a été réalisé un,
- ↳ Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

### **Article 29- Excédents nets**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La totalité des bénéfices est mise en réserve. La distribution des bénéfices aux porteurs de parts sociale est exclue.

### **Article 30 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux coopérateurs ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION**

### **Article 31 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 32 - Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une collectivité locale.

### **Article 33 - Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les coopérateurs ou anciens coopérateurs et la coopérative, soit entre les coopérateurs ou anciens coopérateurs eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses coopérateurs ou anciens coopérateurs ou une autre coopérative, pourraient être soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

## **TITRE X. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

### **Article 34 – Personnalité morale**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société transformée est déjà dotée de la personnalité morale.

### **Article 35 – Continuité de la personne morale et de son patrimoine**

La transformation ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale.

La SCI DU CLOS MELOUIN se poursuit en la SCIC SAS LES SERRES par une continuité de son patrimoine, ses créances et ses dettes.

La transformation n'entraîne aucune interruption dans les opérations de la société. Les droits et obligations contractés par celle-ci sous son ancienne forme subsistent donc sous la nouvelle forme.

### Article 36- Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites sont entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

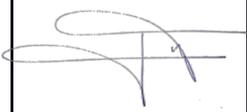
### Article 37- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Coopérative

Le premier Président de la coopérative est Corto Fajal. Son mandat court pour une durée de 1 an.

Il est mandaté pour prendre tout engagement pour le compte de la Coopérative dont les présents statuts sont signés afin de s'assurer de son fonctionnement et de remplir l'ensemble des obligations légales, réglementaires et administratives pour acquérir dans les meilleures conditions la personnalité morale.

Fait à Québriac le 23/09/2023,

### Signatures des associés

	DÉNOMINATION	FORME	NUMÉRO	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	REPRÉSENTANT	SIGNATURE
1	<b>BIEN VIVRE EN BRETAGNE ROMANTIQUE</b>	Association	Déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro : 890 708 894 00013	10 Le Refour 35190 LONGAULNAY	Monsieur Bruno dit Corto FAJAL Né le 21/04/1970 à LORIENT En qualité de président	
2	<b>ARTOUTAI PRODUCTIONS</b>	Association	Déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro : 400 026 951 00030	50 rue Nationale 35190 TINTENIAC	Monsieur Jacques Marie Louis BORDE né 26/05/1955 à CHOLET En qualité de président	

Statuts certifiés par le président